

Arrêt

n° 101 933 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me F. WILLEMS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique maure, et de confession musulmane. Vous appartenez à la tribu Tajakant. Vous viviez à Nouakchott où vous travailliez dans une société.

A l'appui de votre demande suivante, vous invoquez les éléments suivants :

Depuis le 1er mars 2008, vous entreteniez une relation homosexuelle avec l'un de vos collègues, [H.O.E.H.]. Le 1er janvier 2012, alors que vous étiez en train de vous embrasser sur le toit de son domicile, des voisins vous ont surpris et ont commencé à vous attaquer. Ils ont ensuite appelé la police et vous avez été conduit dans un commissariat où vous avez été battu. Lors de votre deuxième jour de détention, votre père est arrivé dans le commissariat et a demandé aux policiers de vous laisser entre ses mains afin qu'il puisse vous tuer. Les policiers ont refusé la requête de votre père. Vous avez été détenu au même titre que votre compagnon pendant 5 jours au sein de ce commissariat et vous avez ensuite réussi à vous évader en échappant à la vigilance des gardiens. Vous vous êtes ensuite rendu chez votre tante à Tiaret où vous êtes resté pendant 5 jours. Là, vous avez appris par votre tante maternelle que votre père vous chercherait partout afin de vous tuer et que le Cheick [M.E.H.O.D.] vous avait condamné à mort. Le 10 janvier 2012, vous avez quitté la Mauritanie dans un bateau de pêche. Vous êtes arrivé en Belgique le 23 janvier 2012. Le 26 janvier 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être tué par votre père et vos cousins en cas de retour dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous déclarez craindre votre père ainsi que vos cousins car ils ont appris votre homosexualité.

Cependant, le Commissariat général relève que certains propos que vous avez tenus en audition et relatifs à des éléments importants de votre demande d'asile contredisent certaines de vos déclarations contenues dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers. Ainsi, dans ce questionnaire, vous déclarez avoir été surpris par les voisins alors que vous étiez en pleins ébats sur le toit (voir questionnaire CGRA p. 3), alors que lors de votre audition vous avez déclaré que vous étiez seulement en train de vous embrasser, et que vous aviez eu votre rapport auparavant à l'intérieur (cf. rapport d'audition du 17.10.2012, pp.19 et 20). Cette contradiction flagrante relative aux circonstances dans lesquelles avez été aperçu par les voisins de votre compagnon tend à décrédibiliser l'ensemble de votre récit. En effet, la découverte par les voisins de votre homosexualité est l'élément déclencheur de l'ensemble des problèmes que vous avez vécus en Mauritanie. C'est eux, selon vos déclarations, qui ont appelé les forces de l'ordre qui vous ont ensuite emmené dans un commissariat, endroit au sein duquel votre père a appris votre homosexualité. Cette contradiction frappante entre vos déclarations tenues à l'Office des étrangers et celles tenues au Commissariat général déteint sur la crédibilité générale de votre récit d'autant plus que cette contradiction touche l'élément générateur de l'ensemble de vos problèmes vécus en Mauritanie. Partant, cette contradiction marquante permet au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits allégués. De plus, si l'on s'en tient à vos propos tenus lors de l'audition devant le Commissariat général, vous avez été aperçu par les voisins alors que vous « vous embrassiez seulement » (cf. rapport d'audition du 17.10.2012, p.20). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif qu'en Mauritanie, le fait de se promener main dans la main dans la rue est pour un jeune homme signe d'amitié et non d'homosexualité, et qu'il est très courant de voir deux hommes se tenir la main ou même s'embrasser (cf. SRB « Mauritanie : la situation des homosexuels » du 26 octobre 2012, p.9). Ce qui précède tend une nouvelle fois à enlever de la crédibilité à vos déclarations.

D'autre part, vous avez déclaré dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers que votre père et votre frère venaient tous les jours au commissariat afin de vous menacer (voir questionnaire CGRA p. 3), alors que lors de l'audition, vous n'avez mentionné qu'une seule visite de votre père lors de votre deuxième jour en détention (cf. rapport d'audition du 17.10.2012, p.12) et vous n'avez à aucun moment mentionné la présence de votre frère. Cette nouvelle contradiction entre vos propos tenus à l'Office des étrangers et ceux tenus lors de votre audition au Commissariat général déteint une nouvelle fois sur la crédibilité générale de votre récit d'asile. Cette contradiction porte sur votre détention de 5 jours dans le commissariat au sein duquel votre père aurait appris votre homosexualité, fait générateur de vos problèmes vécus au pays et des craintes qui y sont liées.

En outre, certaines de vos déclarations relatives au sort des homosexuels en Mauritanie contredisent les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général. Ainsi, à la question de savoir quelle est l'attitude des forces de l'ordre et des autorités envers les homosexuels en Mauritanie, vous déclarez qu'on leur dresse un PV et qu'ils vont directement en prison. A la question de savoir qui vous a raconté ça, vous déclarez que la police vous disait que vous alliez être transféré en prison (cf. rapport d'audition du 17.10.2012, p.26). Or, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie ne viennent pas directement des autorités. La législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais elle n'est pas suivie d'effets. Aucune des sources mentionnées ne dit avoir eu connaissance de poursuites et/ou de condamnations judiciaires au seul motif d' « homosexualité ». Des cas d'arrestation sont invoqués dans le dernier rapport d'Amnesty International mais selon les recherches effectuées, il s'agit de personnes poursuivies pour des faits de proxénétisme de trafic d'être humain et de commerce de drogue (cf. SRB « Mauritanie : la situation des homosexuels » du 26 octobre 2012, p.11). Partant, il n'est pas crédible que les forces de l'ordre vous aient dit que vous alliez être transféré en prison. Ce qui précède tend une nouvelle fois à décrédibiliser votre récit d'asile.

Enfin, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que le contexte socio-politique en Mauritanie ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Ainsi, selon le dernier rapport du Département d'Etat américain sur la situation des droits de l'Homme en 2011 en Mauritanie, il n'y a pas de preuve de violence sociale, de discrimination sociale ou de discrimination gouvernementale basée sur l'orientation sexuelle (cf. SRB « Mauritanie : la situation des homosexuels » du 26 octobre 2012, pp. 7 et 9). Dans la presse locale, il n'y a pas le moindre écho d'une « chasse » aux homosexuels si ce n'est les filatures organisées dans les milieux proxénètes (cf. SRB « Mauritanie : la situation des homosexuels » du 26 octobre 2012, p.9). Enfin, plusieurs web sites informant des abus et discriminations dans le monde fondés sur l'orientation sexuelle des individus ont également été consultés, et aucun de ces sites ne fait état d'un climat socio-politique dans lequel les homosexuels représenteraient un groupe particulièrement vulnérable (cf. SRB « Mauritanie : la situation des homosexuels » du 26 octobre 2012, p.9).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté un livret professionnel maritime. Ce document tend à prouver votre identité et votre travail, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Ce document n'est donc pas à même d'en inverser le sens.

Au vu de ce qui précède et même s'il ne remet pas en cause votre homosexualité, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'articles 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et

le renvoi du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « *si le Conseil du Contentieux des Etrangers, serait (sic) d'avis qu'une enquête complémentaire est nécessaire afin de pouvoir juger de son statut de réfugié* ». A titre encore plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête trois articles relatifs à la situation des homosexuels en Mauritanie à savoir « *les américains et le sujet de l'homosexualité* », www.wikileaks.org, 3 septembre 2011, « *Mauritanie : une association en croisade contre les homosexuels et les prostituées* », www.webnews.com, 9 août 2012 et « *Mariage gay déjoué par la police à Nouakchott* », www.cridem.org, 1^{er} décembre 2011.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), elles sont utilement produites dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

Le champ d'application de l'article 3 Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle donc pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Le requérant, de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique maure et de confession musulmane, invoque une crainte de persécution liée à son homosexualité. Il craint, en cas de retour, d'être tué par son père et ses cousins.

3. La partie défenderesse refuse en substance d'accorder une protection internationale au requérant au motif que ses déclarations relatives à sa seule et unique relation homosexuelle sont à ce point contradictoires entre elles et en inadéquation avec les informations contenues dans le dossier administratif qu'il ne peut croire à la réalité de celle-ci et, partant, aux problèmes qui en ont découlés. En outre, le Commissaire adjoint, estime qu'il n'existe pas actuellement en Mauritanie de persécutions de groupe à l'égard des homosexuels.

4. Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents, excepté celui relatif à la possibilité pour deux hommes de se tenir la main ou de s'embrasser dans la rue qui ne correspond pas au contexte décrit par requérant, et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ladite motivation.

7. La partie requérante produit plusieurs articles tirés de la consultation de sites Internet relatifs à la situation des homosexuels en Mauritanie afin de démontrer que l'entourage familial maltraite et méprise les homosexuels. Elle explique également les lacunes du récit et ses contradictions avec les informations contenues dans le dossier administratif par le stress ressenti par le requérant lors de son audition.

8. Le Conseil, en l'espèce, considère que ces explications ne sont pas convaincantes et que le seul état de stress, ne peut justifier les diverses distorsions relevées entre les déclarations du requérant et les informations versées au dossier. En outre, le Conseil souligne que les informations fournies par la partie requérante rejoignent celles produites par la partie défenderesse selon lesquelles « *aucun cas d'homosexualité n'a jamais été ni jugé ni condamné par les tribunaux* », que partant, les faits de persécution n'émanent pas directement des autorités mais bien de l'entourage et qu'il est donc peu crédible que la police ait dit au requérant qu'il allait être transféré en prison. Par ailleurs, le Conseil constate que la requête reste totalement muette quant aux contradictions relevées entre les déclarations successives du requérant alors qu'elles portent sur des éléments essentiels de son récit comme l'élément déclencheur de ses ennuis au pays ou le nombre de visites effectuées par son père lors de sa détention au commissariat. Le Conseil estime, au vu de celles-ci, que la partie défenderesse a pu, à bon droit, remettre en cause les persécutions alléguées en raison de l'orientation sexuelle du requérant.

9. La décision attaquée ne met cependant pas directement en cause l'homosexualité du requérant.

5.9.1 Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle.

5.9.2 La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.9.3 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.9.4 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.9.5 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.9.6 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.9.7 Selon les informations recueillies par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, la Mauritanie dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais « *les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont pas suivies d'effets* ». Des arrestations sont rapportées par certaines organisations internationales mais elles ont eu lieu dans un contexte spécifique (prostitution, drogue,...). Si « *l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes* » au vu d'exactions commises en toute impunité par les services de police notamment sur les homosexuels, l'effectivité des peines prévues, à savoir la peine capitale, est, elle, invraisemblable, « le pays [étant] abolitionniste de fait ». Ces informations soulignent ensuite qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Toutefois, « *la Mauritanie ne connaît pas actuellement de vague d'homophobie comme c'est le cas dans d'autres pays africains [...]* » (dossier administratif, farde bleue « Information des pays », Subject related briefing- Mauritanie-La situation des homosexuels, daté du 21 mars 2010, mis à jour le 26 octobre 2012).

5.9.8 La question se pose dès lors de savoir si les informations recueillies par la partie défenderesse permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

5.9.9 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.9.10 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Mauritanie sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire* » ou des « *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* ».

5.9.11 Il ressort des informations figurant au dossier administratif qu'il existe en Mauritanie des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel ; le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles que « *l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes* » et qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de

l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. »

5.10 Quant au document produit, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué.

5.11 Le Conseil considère que les motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir les ennuis qu'il aurait connus en raison de son orientation sexuelle.

5.12 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine

puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite, enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE